

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 20 mars 2023

Présents : Frédéric DEVILLE, Bourgmestre - Président.
Jean Marc GASPARD, Laurence DAFPE, Guy MILCAMPS, Gaëtan GERARD, Echevins.
Séverine GOEDERT, Présidente du CPAS siégeant avec voix consultative.
Marc EMOND, Frederick BOTIN, Jean-Marie CHEFFERT, Luc FONTAINE, François BOUCHAT, Benoît DAVIN, Joseph JOUANT, Laurence CHABOTEAUX, Imré DESTINE, Caroline MAGIS, Cécile CLEMENT, Damien BORLON, Valérie VANHEER, Anne FOURNEAU, Annie TOURNAY, Frédéric ROLIN, Frédéric LAMBOT, Conseillers.
Nathalie CONSTANT, Directrice Générale.

Absents : Anne PIRSON, Echevins.
Quentin GILLET, France MASAI, Conseillers.

La séance est ouverte à 20h00

1. Procès-verbal de la séance du 13 février 2023 - Séance publique - Approbation

Le Conseil Communal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 13 février 2023.

2. Question orale

Monsieur le Conseiller Communal Jean-Marie CHEFFERT :

"Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour vous souhaiter un prompt rétablissement. J'ai vu que vous aviez été fortement malade avec cette hospitalisation. J'ai vu avec beaucoup d'effroi des photos avant et après, surtout la photo après qui m'a vraiment inquiété. Je sais qu'aujourd'hui, on vous a enlevé une sonde à 16 heures et je vous avais dit de ne pas venir au Conseil Communal, que si vous ne veniez pas, vous pouviez avoir l'esprit tranquille, que nous ne poserions pas de questions difficiles. Mais comme vous êtes là ... Il faut évidemment que j'en pose une. Mais rassurez-vous, elle n'est pas trop grave. Elle concerne la sécurité, ça vous intéresse particulièrement, de la route de Ciney-Sovet".

3. ADL - Rapport d'activités 2022 - Approbation

Vu les dispositions légales et réglementaires et notamment l'article L 1231-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du Conseil Communal datée du 3 septembre 2007 décidant de créer une Régie Communale Ordinaire dans le cadre des subsides accordés aux Agences de Développement Local;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 juin 2019 décidant de maintenir les activités et la structure de l'ADL ainsi que d'introduire une nouvelle demande d'agrément;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 juin 2019 approuvant le dossier de demande d'agrément;

Vu l'arrêté d'agrément du 02 février 2021 octroyant un agrément pour une durée de 6 ans;

Considérant l'obligation d'établir un rapport d'activités de la RCO-ADL pour l'année 2022;

Considérant le rapport d'activités établi par l'Agence de Développement Local;

Après en avoir délibéré;

APPROUVE A L'UNANIMITE :

le rapport d'activités 2022 de la RCO-ADL tel qu'annexé à la présente.

Monsieur Marc EMOND entre en séance.

4. ADL - Budget exercice 2023 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-1 à L1231-3 et L3131-1;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales tel qu'il a été modifié, en ce qui concerne la tutelle, par le décret tutelle du 22 novembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Communal datée du 3 septembre 2007 décidant de créer une Régie Communale Ordinaire dans le cadre des subsides accordés aux Agences de Développement Local;

Considérant le projet de budget 2023 établi par le comptable de l'Agence de Développement Local pour l'exercice 2023;

Vu l'avis de légalité favorable du directeur financier remis en date du 16 février 2023;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver le budget 2023 de l'Agence de Développement Local tel qu'annexé à la présente comprenant:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Dépenses	211 757,98€	
Recettes	211 806,00€	
Résultat	48,02€	0,00€

Dotation communale	130 000,00€
--------------------	-------------

5. Ville de Ciney - Budget exercice 2023 - Réformation par l'autorité de tutelle - Communication

Le Conseil Communal prend connaissance de l'arrêté daté du 24 février 2023 par lequel Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville Christophe COLLIGNON réforme le budget pour l'exercice 2023 de la Ville voté par le Conseil Communal en sa séance du 23 janvier 2023 comme suit :

Service ordinaire

1. Situation avant réformation

Recettes globales	25.569.515,49
Dépenses globales	25.436.593,12
Résultat global	132.922,37

2. Modification des recettes

02510/466-09	49.196,23	au lieu de	92.156,48	soit	42.960,25	en moins
04020/465-48	258.670,51	au lieu de	275.346,71	soit	16.676,20	en moins
10410/465-02	5.779,61	au lieu de	7.616,89	soit	1.837,28	en moins

3. Modification des dépenses

Néant.

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	24.429.620,19	Résultats :	321.251,08
	Dépenses	24.108.369,11		

Exercices antérieurs	Recettes	1.078.421,57	Résultats :	1.064.480,04
	Dépenses	13.941,53		

Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	- 1.314.282,48
	Dépenses	1.314.282,48		

Global	Recettes	25.508.041,76	Résultats :	71.448,64
	Dépenses	25.436.593,12		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget :

- Provisions : 876.397,98 €
- Fonds de réserve ordinaire : 52.319,32 €

Service extraordinaire

1. Situation avant réformation

Recettes globales	11.834.021,29
Dépenses globales	11.834.021,29
Résultat global	0,00

2. Modification du tableau de synthèse

060/955-51	156.415,12	au lieu de	3.957.415,12	soit	3.801.000,00	en moins
Total global DE	21.821.718,88	au lieu de	25.622.718,88	soit	3.801.000,00	en moins
124/761-51	0,00	au lieu de	900.000,00	soit	900.000,00	en moins
124/761-57	0,00	au lieu de	950.000,00	soit	950.000,00	en moins
124/762-54	0,00	au lieu de	120.000,00	soit	120.000,00	en moins
124/762-56	0,00	au lieu de	1.831.000,00	soit	1.831.000,00	en moins
Total global RE	21.821.718,88	au lieu de	25.622.718,88	soit	3.801.000,00	en moins

3. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	8.849.738,81	Résultats :	820.717,52
	Dépenses	8.029.021,29		

Exercices antérieurs	Recettes	0,00	Résultats :	- 155.000,00
	Dépenses	155.000,00		

Prélèvements	Recettes	2.984.282,48	Résultats :	- 665.717,52
	Dépenses	3.650.000,00		

Global	Recettes	11.834.021,29	Résultats :	0,00
	Dépenses	11.834.021,29		

4. Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget :

- Fonds de réserve extraordinaire : 4.538.979,78 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016 : 112.830,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018 : 23.004,89 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022-2024 : 1.067.192,40 €
- PIMACI : 357.159,36 €

6. Budget participatif - règlement - approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'un crédit au budget extraordinaire de la Commune exercice 2023 est dédié à la réalisation d'un budget participatif ;

Considérant la volonté du Collège communal d'associer les citoyens à la vie publique locale ;

Considérant la volonté communale d'offrir aux citoyens la possibilité de s'exprimer et de prendre part au processus de décision pour la réalisation d'une partie du budget ;

Considérant que la participation citoyenne représente un enjeu communal ;

Considérant que l'outil de budget participatif permet aux citoyens d'exprimer leurs besoins et priorités en proposant des projets ;

Considérant que chaque cinacien disposera d'une possibilité de s'exprimer par le recours au vote en ligne ou par voie papier ;

Considérant la nécessité d'arrêter les règles de fonctionnement du budget participatif ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur Financier en date du 24 février 2023;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 - Le principe

Le budget participatif est un dispositif initié par la commune de Ciney qui permet aux personnes physiques et associations de l'entité de s'impliquer activement et directement dans la vie de leur quartier. En effet, ils peuvent proposer l'affectation d'une partie du budget annuel extraordinaire de la commune à des projets d'intérêt général, dans un but de transparence et de participation citoyenne.

La réalisation des projets sera portée par défaut par la commune de Ciney, ou par le porteur de projet à sa demande lors de l'introduction du projet.

Article 2 - Les objectifs

Au-delà de l'implication directe du citoyen dans le choix de l'affectation d'une partie du budget communal, ce dispositif vise également à :

- participer à l'amélioration du cadre de vie des habitants ;
- inciter à la mise en place de projets novateurs et originaux émanant des citoyens ;
- rapprocher les citoyens de leurs institutions locales ;
- renforcer la participation citoyenne ;
- responsabiliser les citoyens ;
- poursuivre un intérêt général.

Article 3 - Le public visé

Toute personne de plus de 18 ans, (démontrant d'un lien avec notre commune : domicile, lieu de travail, lieu de loisirs, etc.), les associations de fait et les associations reconnues (ASBL) peuvent proposer un projet.

Lorsqu'une association ou un groupement de citoyens dépose un projet, il doit désigner un référent qui sera le porteur du projet.

Chaque personne ou groupe ne peut porter qu'un seul projet.

Article 4 - Le territoire

Le budget participatif porte sur le territoire de l'entité de Ciney, sur le domaine public propre de la commune. La réalisation concrète des idées proposées se situera donc exclusivement dans le périmètre géographique de la commune.

Article 5 - Le montant du budget

La commune délègue aux citoyens une enveloppe globale de 50 000€ prévue au budget extraordinaire.

Article 6 - Les projets

Afin d'être jugés recevables, les projets proposés devront :

- être introduits sur la plateforme prévue à cet effet avant la fin de la date limite de dépôt des dossiers
- relever des compétences communales
- rencontrer l'intérêt général
- respecter la localisation prévue à l'article 4
- apporter une plus-value au territoire
- correspondre à une dépense d'investissement touchant le cadre de vie (sont donc exclus les projets évènementiels et les projets correspondant à une dépense de fonctionnement)
- être suffisamment précis pour pouvoir faire l'objet d'une étude de faisabilité. Chaque projet proposé ne doit donc pas être une simple suggestion ou idée
- Chaque projet proposé devra être le plus détaillé possible lors de sa soumission. Si besoin, le porteur de projet sera contacté pour préciser le lieu, le budget estimé, les équipements imaginés ainsi que toute autre information jugée nécessaire pour évaluer juridiquement, techniquement et

financièrement l'idée soumise

- avoir un coût inférieur à l'enveloppe mise à disposition par la Ville pour le budget participatif définie à l'article 5

- être cohérents et compatibles avec les réalisations en cours sur le territoire communal

- être autant que possible transversal (et pas exclusivement sectoriel)

Deux types de projets peuvent être introduits :

1. Des projets qui pourront être réalisés par la commune de Ciney (option par défaut).

La commune se positionne comme chargée de projet, de la phase d'étude à la réalisation du projet. Le projet s'inscrit alors au programme des travaux de la commune. L'Administration pourra solliciter le « porteur du projet » durant la phase de mise en œuvre.

Les projets ne pourront en aucun cas :

- générer des bénéfices pour le porteur de projet

- comporter ou engendrer des éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire

- générer des frais de fonctionnement annuels nouveaux pour l'Administration communale supérieurs à 10 %/an du montant d'investissement nécessaire à sa réalisation.

2. Des projets qui pourront être réalisés par le porteur de projet.

Le porteur du projet manifeste son désir de réaliser indépendamment son projet lors de la première phase d'idéation du budget participatif.

Le porteur du projet devra prendre en compte les faits suivants :

- l'aide financière est destinée à couvrir les dépenses d'investissement, **à l'exclusion des frais de gestion et des frais de personnel** (les porteurs de projet ne peuvent pas se rémunérer)

- le matériel acheté, si nécessaire, fera l'objet d'une convention avec la commune (responsabilité, assurance, entretien, durée de conservation des biens acquis)

- toutes les dépenses doivent être justifiées par une facture ou un ticket de caisse. Toute dépense de plus de 500 € doit faire l'objet de trois demandes de prix et être validée préalablement par la commune

- le montant accordé doit être engagé avant le 31 décembre de l'année de mise en œuvre. La procédure d'achat doit faire l'objet d'un bon de commande avant le 31/12 de chaque exercice.

Pour ces deux types de projet, une convention sera conclue entre l'administration communale et le porteur de projet afin de marquer l'engagement de chacune des parties d'assurer la mise en place du projet, son bon fonctionnement et sa pérennité.

Article 7 - La communication

Afin de faire connaître le dispositif et inviter la population à déposer une idée, l'Administration communale publiera son appel à projet sur la plateforme dédiée à la participation citoyenne mise en place.

Un onglet dédié aux « projets » hébergera le projet de budget participatif et le formulaire de dépôt d'idées.

En outre, le Collège communal procédera à une campagne de communication via notamment une publication dans les informations communales et dans les Meugleries (bulletin communal) pour expliquer la démarche et son déroulement. L'information sera également relayée sur le site internet de la Commune et via les réseaux sociaux.

Article 8 - Le comité de sélection

Un comité de sélection sera institué par la Ville de Ciney et sera composé de membres effectifs (une voix) et de membres observateurs (pas de voix). Ils tiendront un rôle déterminant pour sélectionner les projets et seront sollicités pour participer au suivi du budget participatif.

Membres effectifs :

- 9 membres de la population locale - idéalement 1 personne par village et Ciney

- 3 membres du Conseil communal (1 personne désignée par groupe politique sur proposition des chefs de groupe)

- 3 représentants des services communaux

Les citoyens qui souhaitent faire partie du comité de sélection doivent adresser leur candidature à la Ville de Ciney. Le Collège procédera à un tirage au sort parmi les candidatures reçues pour

sélectionner les neuf représentants de la population et respecter autant que possible, la clé de répartition territoriale qui est d'un citoyen par entité (villages et Ciney).

Les citoyens faisant partie du comité de sélection ne pourront introduire de dossier dans le cadre du budget participatif. Ces citoyens seraient par ailleurs destitués dans le cas où ils seraient liés à l'un des porteurs de projet : famille, cohabitant légal, etc. La participation à ce comité se fait de façon bénévole. Aucune rétribution ne sera allouée.

Aux membres effectifs s'adjoindront les **membres observateurs** :

- L'Échevin des finances et la Directrice Générale
- Le service ADL qui sera également en charge du secrétariat du Comité de sélection

Article 9 - La procédure

Le processus de Budget Participatif est défini par quatre étapes. Ce processus débutera par le lancement de la plateforme dédiée au projet pour se clôturer avec la proclamation officielle du résultat du vote.

1) La **première étape**, « J'ai une idée pour ma commune ou mon quartier » appellera les personnes souhaitant participer au budget participatif à déposer leur projet sur la plateforme en ligne dédiée au budget participatif.

2) La **deuxième étape** consiste en l'étude de faisabilité des projets par les experts communaux. Des modifications concertées ou des rassemblements de projets pourront, le cas échéant, être décidés afin de faciliter l'éventuelle mise en œuvre des projets.

Si un projet ne respecte pas le règlement, la personne de référence sera informée officiellement des causes d'irrecevabilité par l'Administration communale.

3) la **troisième étape** implique la sélection des projets qui seront soumis aux votes des citoyens par le Comité de sélection. Chaque projet recevra un score selon la valeur ajoutée qu'il apportera à la commune. Les 5 premiers projets (maximum) seront ensuite soumis aux votes des citoyens sur la plateforme de la Ville de Ciney.

4) La **quatrième étape**, « Votez pour vos projets préférés ».

Toute personne de plus de 18 ans domiciliée sur le territoire de la commune est alors invitée à poser un vote pour le projet choisi par enveloppe. (Un vote par enveloppe par personne).

Le vote peut avoir lieu directement en ligne sur la plateforme ou en format papier exclusivement via un bulletin de vote (un par ménage) qui sera intégré dans le bulletin communal.

À l'issue de cette procédure de vote, le Collège communal dressera la liste définitive des projets sélectionnés et définira l'ordre dans lequel ils seront mis en œuvre, dans les limites budgétaires fixées. Les projets retenus seront déterminés selon les modalités suivantes :

- Le projet ayant récolté le plus de votes est retenu
- Le projet suivant est retenu s'il rentre dans l'enveloppe restante après déduction du montant du premier projet. Si le deuxième projet dépasse le solde disponible, nous nous penchons alors sur le troisième projet plébiscité et ainsi de suite jusqu'à épuisement de l'enveloppe de 50.000€.

Les dates des différentes phases seront notifiées aux citoyens sur la plateforme ainsi que dans la campagne de promotion.

7. PCDR - rapport annuel 2022 - Approbation

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2011 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Ciney;

Considérant l'importance du rôle de la CLDR dans le bon déroulement du PCDR et de son implication à tous les stades de la procédure;

Considérant le rapport annuel 2022 établi et reprenant également le travail de la CLDR;

Considérant que ce rapport fait également office de rapport d'activités de la CLDR;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

APPROUVE A L'UNANIMITE :

Art 1: le rapport annuel 2022 de l'opération de développement rural de la commune de Ciney.

Art 2: de transmettre ce rapport avant le 31 mars 2022 au:

- SPW- direction du Développement Rural
- Cabinet de la Ministre ayant la Ruralité dans ses attributions
- Pôle Aménagement du territoire.

8. Plan de cohésion sociale/2022 : Rapport d'activités, Rapports financiers, Modifications du Plan - Approbation

Attendu que pour le 31 mars 2022, un rapport d'activité et financier doit être rentrée à la Région wallonne concernant le Plan de Cohésion Sociale de l'année 2022;

Attendu que le rapport financier est composé de deux parties, à savoir le rapport financier du plan de cohésion sociale et le rapport financier du subsidie article 20;

Attendu qu'un subsidie de plan de cohésion sociale de 64.303,60 euros a été octroyé par la Région wallonne pour l'année 2022;

Attendu que le rapport financier du plan de cohésion sociale justifie des dépenses totales de 184.399,45 euros, comprenant les frais de personnel et de fonctionnement;

Attendu qu'un subsidie de 5.009,38 euros a été octroyé par la Région wallonne et est destiné à une association extérieure, dénommée le Cefoc;

Attendu que les actions développées par le Cefoc consistent en l'organisation d'activités de rencontre pour personnes isolées (action 5.5.01) sous la forme de tables-rondes citoyennes et d'initiatives axées vers l'extérieur;

Attendu que le rapport financier du subsidie article 20 justifie des dépenses totales de 5.009,38 euros;

Attendu qu'un tableau de bord reprenant les activités 2022 relate les actions en cours, suspendues et/ou non développées en 2022;

Attendu que l'action 1.3.02, dénommée par la Région Wallonne "salon de l'emploi" est supprimée étant que cette action ne fait plus partie des objectifs de la plate-forme insertion socioprofessionnelle, soutenue principalement par le Forem;

Attendu que l'action 6.2.02, dénommée par la région Wallonne "débouchés pour personnes retraitées ou inactives" est supprimée au vu de la création d'autres actions tels que le repair café, les jardins citoyens, l'atelier vélo, généalogie,... qui remplissent l'objectif de l'action supprimée;

APPROUVE A L'UNANIMITE :

le rapport financier du plan de cohésion sociale pour l'année 2022;

le rapport financier relatif au subsidie article 20 pour l'année 2022;

le tableau de bord relatif aux actions du plan de cohésion sociale pour l'année 2022;

les modifications du plan de cohésion sociale telles que précisées ci-avant.

9. Voirie - reprise par la Ville de Ciney d'une portion de voirie à Monsieur CHILIATTE - projet d'acte - approbation

Attendu que la Ville de Ciney a repris le 17 septembre 2018 la bande de terrain cadastrée Ciney - 7ème division - Achêne section B numéro 0051YP0000 d'une superficie mesurée de 98 m² le long de la rue de la Bouchaille en vue de l'intégrer à la voirie communale ;

Attendu que Monsieur Joseph CHILIATTE demeurant à Hamois, Albert-François de Maillen, 14 et sa société anonyme " La ferme de la Fosse" sont propriétaires d'une bande de terrain cadastrée Ciney - 7ème division - Achêne section B numéro 0051P2P0000 d'une superficie mesurée de 92 m² le long de la rue de la Bouchaille ; que cette bande de terrain se trouve dans le prolongement de la parcelle portant le numéro 0051YP0000 reprise par la Ville de Ciney en 2018 ;

Attendu qu'il y aura lieu d'intégrer aussi cette bande de terrain numéro 0051P2P0000 dans la voirie communale ;

Vu le plan du Géomètre Monsieur Antonio TUSSET dressé le 19 juin 2017 sur lequel figure sous teinte rouge la bande de terrain de 92m² reprise au cadastre sous le numéro 0051P2P0000 ;

Vu le projet d'acte de vente rédigé par l'étude des notaires Monsieur Jean-Pierre MISSON et Madame Amélie PERLEAU, notaires associés à Ciney rue Courtejoie 57 boîte 6 qui authentifie la vente de la bande de terrain de 92m² appartenant à Monsieur Joseph CHILIATTE et sa société " La ferme de la Fosse" au profit de la Ville de Ciney ;

Attendu que la bande de terrain est vendue gratuitement à la Ville de Ciney ;

Attendu que les frais inhérents à la passation de l'acte seront à charge de la Ville de Ciney à l'exception des frais de mesurage qui seront supportés par Monsieur CHILIATTE et sa société "La Ferme de la Fosse" ;

Attendu que l'acquisition de cette bande de terrain à lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue d'être intégrée à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'accepter la vente gratuite au profit de la Ville de Ciney de la bande de terrain cadastrée Ciney - 7ème division - Achêne section B numéro 0051P2P0000 d'une superficie mesurée de 92 m² telle qu'elle figure sur le plan du Géomètre Monsieur Antonio TUSSET dressé le 19 juin 2017 sous teinte rouge ;

- de marquer son accord sur le projet d'acte de vente rédigé par l'étude des notaires Monsieur Jean-Pierre MISSON et Madame Amélie PERLEAU, notaires associés à Ciney rue Courtejoie 57 boîte 6 qui authentifie la vente de la bande de terrain de 92m² appartenant à Monsieur Joseph CHILIATTE et sa société " La ferme de la Fosse" ;

- d'acquérir cette bande de terrain pour cause d'utilité publique en vue de l'intégrer à la voirie communale ;

- d'accepter de supporter les frais inhérents à la passation de l'acte à l'exception des frais de mesurage qui seront supportés par Monsieur CHILIATE et sa société " La ferme de la Fosse" ;

10. Règlement communal relatif à l'installation et l'exploitation de terrasses sur le domaine public - Approbation

Vu les articles 117, 119 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la Charte de Bien Vivre Ensemble, adoptée par le Conseil Communal en sa séance du 23 mai 2022 ;

Considérant que la Commune de Ciney a l'obligation et la responsabilité civile et pénale de la gestion du domaine public ;

Considérant que les terrasses de certains établissements HORECA s'installent sur ce domaine public ;

Considérant que l'encombrement du domaine public et de la voie publique représente un obstacle vis-à-vis des autres usagers ; que la difficulté réside en la garantie de la sécurité publique et l'attractivité tant pour les citoyens que pour les touristes en maintenant une circulation piétonne agréable ;

Considérant les investissements importants qui ont été réalisés par l'Autorité communale sur la Place Monseu, laquelle a en effet fait l'objet d'un réaménagement afin de permettre aux citoyens et aux touristes de profiter davantage des terrasses existantes ;

Considérant que de nombreuses animations ont lieu sur la Place Monseu (feu d'artifice, fête foraine, plage Monseu, fête du 21 juillet, féeries du centre, marché hebdomadaire, ...) ;

Considérant que ces animations permettent d'attirer de nombreuses personnes sur la Place Monseu ;

Considérant que ces événements, festivités et animations organisés par l'autorité communale rendent impossible l'installation de terrasses sur ladite place contrairement aux autres endroits de la Commune où sont installées des terrasses ;

DECIDE : Par 16 "OUI" (BOUCHAT François, CHABOTEAUX Laurence, DAFFE Laurence, DAVIN Benoît, DESTINE Imré, DEVILLE Frédéric, FONTAINE Luc, FOURNEAU Anne, GASPARD Jean Marc, GERARD Gaëtan, JOUANT Joseph, MAGIS Caroline, MILCAMPS Guy, ROLIN Frédéric, TOURNAY Annie, VANHEER Valérie), 6 "NON" (BORLON Damien, BOTIN Frederick, CHEFFERT Jean-Marie, CLEMENT Cécile, EMOND Marc, LAMBOT Frédéric) et 0 Abstention(s)

Article 1 : Champ d'application et définitions

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des établissements commerciaux tributaires d'une terrasse sur le domaine public.

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

- « domaine public » et « voie publique : les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, les voies de circulation y compris les accotements et les trottoirs affectés en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessibles à tous, les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, les parcs, jardins, plaines et aires de jeux publics.

Sur la Place Monseu, l'exploitation d'une terrasse ne pourra être autorisée que pour une période maximale comprise entre le 15 janvier et le 15 novembre. L'exploitation de terrasses située à d'autres endroits de la Commune pourra être autorisée pour toute l'année, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 2 : Conditions générales

Toute occupation du domaine public ou de la voie publique pour l'exploitation commerciale de terrasses doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable d'occupation du domaine public ou la voie publique de la part de l'exploitant. Cette demande doit être rentrée à l'Administration Communale pour le 30 novembre au plus tard de l'année précédant celle au cours de laquelle la terrasse sera placée et doit être renouvelée chaque année.

Sur base de cette demande et des renseignements fournis par l'exploitant, une autorisation d'occuper le domaine public ou la voie publique pour l'exploitation d'une terrasse, fixant les modalités de cette occupation, sera délivrée par le Bourgmestre et envoyée à l'exploitant et une redevance sera due sur base du règlement-redevance en vigueur. Une invitation à s'acquitter de la redevance est envoyée à l'exploitant et est due dans les délais prévus selon le règlement-redevance en vigueur.

Un contrôle sera établi dans le premier trimestre de l'année par un agent constatateur. En cas de discordance entre la superficie mentionnée dans les renseignements préalablement fournis par l'exploitant et dans l'autorisation d'occupation délivrée par le Bourgmestre, la surface prise en considération est celle mentionnée dans le constat, qui fait foi jusqu'à preuve du contraire. Dans ce cas, la redevance sera majorée de 10 %.

A défaut d'obtention préalable de cette autorisation d'occupation délivrée par le Bourgmestre, l'exploitant ne peut en aucun cas occuper le domaine public ou la voie publique sous peine de se

voir infliger une sanction administrative.

Si, au cours de la période imposable, les conditions fixées par le Bourgmestre dans l'autorisation d'occupation délivrée ne sont pas respectées et/ou sont modifiées unilatéralement par l'exploitant, l'autorisation accordée peut lui être retirée.

Le retrait de l'autorisation délivrée ou la renonciation au bénéfice de celle-ci par le redevable n'entraîne pour ce dernier aucun droit à la restitution du montant des redevances qu'il aurait déjà payées.

La terrasse pourra être installée dans le prolongement direct de l'établissement concerné, sans déborder sur les propriétés et trottoirs voisins, excepté l'autorisation annuelle et écrite (datée et signée) du propriétaire voisin.

La terrasse et ses abords devront être maintenus dans un état de propreté irréprochable par l'exploitant. La vente de boissons et autres denrées alimentaires destinées à être consommées à l'extérieur des établissements sera accompagnée du placement de poubelles destinées à recevoir les emballages vides (bouteilles, papiers, sachets, ...) de la clientèle. Le placement et la vidange des poubelles seront pris en charge par l'exploitant.

Conformément au règlement communal approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 2 septembre 2019, la distribution et l'usage de gobelets à usage unique sont interdits sur les terrasses des établissements HORECA, au sein de ceux-ci et lors d'évènements sur l'espace public.

Seuls peuvent être installés sur la terrasse le mobilier suivant : tables, chaises, bancs, parasols, bacs de fleurs, poubelles, cendriers, fontaines à eau. Toute autre installation (chalet, caravane, tonnelle, tente, pompe mobile, ...) n'est pas visée par le présent règlement et devra faire l'objet d'une autorisation spécifique du Bourgmestre.

Le mobilier, parasols, poubelles et autres objets faisant partie de la terrasse ne peuvent avoir un impact de nature à compromettre l'esthétique globale de l'environnement immédiat, ne peuvent pas être fixés au sol et ne peuvent en aucun cas dépasser les 4 mètres de haut et obstruer en quoi que ce soit le travail des pompiers. Aucun marquage au sol ne peut être exécuté afin de délimiter l'espace.

Le permissionnaire ne peut concéder cette autorisation à des tiers. Il est en outre tenu de souscrire, auprès d'une compagnie agréée, une police d'assurance couvrant les responsabilités civiles de manière suffisante.

Le permissionnaire est tenu de se conformer strictement et immédiatement aux injonctions qui lui sont données par les représentants des services chargés du maintien de l'ordre et de la sécurité. Il devra évacuer le matériel à la première requête de l'autorité communale. Lorsque le moindre retard pourrait occasionner un danger, l'autorité communale compétente procédera d'office et aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

L'autorisation de placer une terrasse sur la voie publique se fait aux conditions de garder une distance de passage minimum pour les piétons de 1 m 50 tables occupées. Ce passage doit être non seulement continu d'un établissement à l'autre mais le plus direct possible (éviter les chicanes, les changements de direction brutaux). Les poubelles sont imposées aux abords des terrasses sous la responsabilité du gérant.

En cas de suppression, de réduction de l'autorisation accordée par ordre de l'autorité et/ou par la nécessité de réaliser des travaux en sous-sol, de réfection ou d'aménagement de voirie, le titulaire aura droit à un dégrèvement proportionnel par rapport à la redevance due. Aucune autre indemnité ne sera due par l'autorité.

Article 3 – Conditions spécifiques pour l'exploitation de terrasses sur la Place Monseu :

Si l'établissement n'est pas ouvert au public **ET** que la terrasse de celui-ci n'est pas exploitée durant la journée et la soirée du 21 juillet (conditions cumulatives), la Commune se réserve le droit d'utiliser cet espace du 20 juillet à 22 h au 22 juillet à 8 h dans le cadre des festivités qu'elle organise. L'exploitant s'engage à avertir la Commune pour le 1^{er} juin de l'année en cours en cas d'ouverture de l'établissement et l'occupation effective de la terrasse le 21 juillet.

Sur la Place Monseu, toute occupation du domaine public et de la voie publique située entre le 16 novembre et le 14 janvier est formellement interdite, sauf autorisation expresse du Bourgmestre accordée suite à une demande préalable sollicitée au plus tard deux mois avant le début de

l'occupation souhaitée.

Article 4 – Sanction

Les infractions aux dispositions qui précèdent sont punies d'une amende administrative.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} avril 2023.

11. Redevance communale annuelle pour l'occupation du domaine public ou de la voie publique pour l'exploitation de terrasses - Règlement - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article 172 de la Constitution consacrant le principe d'égalité et de non-discrimination en matière fiscale et étendant le principe de légalité de l'impôt aux exemptions et aux avantages fiscaux ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu le règlement communal relatif à l'installation et l'exploitation de terrasses sur le domaine public approuvé en séance du Conseil Communal de ce jour ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 17 octobre 2022 établissant, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale annuelle pour l'exploitation sur la voie publique de terrasses au moyen de tables, chaises, bancs, échoppes, étales, marchandises et autres objets quelconques ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la Commune de Ciney a l'obligation et la responsabilité civile et pénale de la gestion du domaine public ;

Considérant que l'encombrement du domaine public et de la voie publique représente un obstacle vis-à-vis des autres usagers ; que la difficulté réside en la garantie de la sécurité publique et l'attractivité tant pour les citoyens que pour les touristes en maintenant une circulation piétonne agréable ;

Considérant les investissements importants qui ont été réalisés par l'Autorité communale sur la Place Monseu, laquelle a en effet fait l'objet d'un réaménagement afin de permettre aux citoyens et aux touristes de profiter davantage des terrasses existantes ;

Considérant que de nombreuses animations ont lieu sur la Place Monseu (feu d'artifice, fête foraine, plage Monseu, fête du 21 juillet, féeries du centre, marché hebdomadaire, ...) ;

Considérant que ces animations permettent d'attirer de nombreuses personnes sur la Place Monseu ;

Considérant la volonté de la Commune de pouvoir également soutenir et apporter une aide aux commerces dans les villages, lesquels tendent à disparaître ;

Considérant qu'en raison des différents événements et animations qui ont lieu sur la Place Monseu, il serait plus objectif d'établir des montants différents selon qu'il s'agisse d'exploitations de terrasses situées sur la Place Monseu ou d'autres endroits de la Commune ;

Considérant en outre que la période annuelle pour l'exploitation d'une terrasse sur la Place Monseu se situe entre le 15 janvier et le 15 novembre compte tenu du fait qu'en dehors de cette période, l'autorité communale organise des événements, festivités et animations rendant compliquée voire impossible l'utilisation de terrasses sur ladite place ; que les autres endroits de la Commune où sont

installées des terrasses ne sont pas concernés par de tels événements, festivités et animations et que dès lors, la période annuelle pour ces endroits s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

Considérant qu'il y aurait donc lieu de revoir la délibération du Conseil Communal du 17 octobre 2022 précitée ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 16 février 2023 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 16 février 2023 par le Directeur Financier à l'égard du projet de règlement-redevance sur les terrasses pour les exercices 2023 à 2025 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Ce qui suit :

Article 1^{er} – Définitions

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

- « période annuelle » : la période située entre le 15 janvier et le 15 novembre pour l'exploitation d'une terrasse située sur la Place Monseu et la période située entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre pour l'exploitation d'une terrasse située à d'autres endroits de la Commune ;

- « domaine public » et « voie publique » : les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, les voies de circulation y compris les accotements et les trottoirs affectés en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessibles à tous, les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, les parcs, jardins, plaines et aires de jeux publics.

Article 2 – Assiette de la redevance

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque 2025 inclus, une redevance communale annuelle pour l'occupation du domaine public ou de la voie publique pour l'exploitation commerciale de terrasses au moyen de tables, chaises, bancs, parasols, bacs de fleurs, poubelles, cendriers, fontaines à eau.

Article 2 – Redevable

La redevance est due par la personne physique ou morale, titulaire de l'autorisation d'occuper le domaine public ou la voie publique pour l'exploitation commerciale d'une terrasse délivrée par le Bourgmestre, dans le mois de l'envoi de l'invitation à s'acquitter de la redevance.

Article 3 – Taux

Le taux de la redevance est fixé comme suit :

- 25 € par période annuelle de 10 mois et par m² de superficie occupée pour l'exploitation de terrasses sur la Place Monseu ;

- 15 € par période annuelle et par m² de superficie occupée pour l'exploitation de terrasses sur le territoire de Ciney hors Place Monseu.

La redevance est établie proportionnellement à la superficie occupée du domaine public ou de la voie publique. Pour le calcul de la superficie, toute fraction de mètre carré est comptée pour une unité.

Pour les occupations du domaine public ou de la voie publique pour l'exploitation commerciale de terrasses inférieure à dix jours, le taux de la redevance est fixé à 2 € par m² et par jour d'occupation.

Article 4

Toute occupation du domaine public ou de la voie publique telle que visée par le présent règlement doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation d'occuper le domaine public ou la voie publique pour l'exploitation commerciale d'une terrasse introduite par le contribuable. Cette demande doit être rentrée à l'Administration Communale pour le 30 novembre au plus tard de l'année précédant l'exercice d'imposition et doit être renouvelée chaque année. Elle doit contenir tous les renseignements nécessaires à l'établissement et au contrôle de la redevance, être datée et signée.

Sur base de cette demande et des renseignements fournis par le redevable, une autorisation

d'occuper le domaine public ou la voie publique pour l'exploitation d'une terrasse, fixant les modalités de cette occupation, sera délivrée par le Bourgmestre et envoyée au contribuable.

Un contrôle sera établi dans le premier semestre de l'exercice imposable par un agent constatateur. En cas de discordance entre la superficie mentionnée dans les renseignements préalablement fournis par le redevable et dans l'autorisation d'occupation délivrée par le Bourgmestre, la surface prise en considération est celle mentionnée dans le constat, qui fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 5

En cas de reprise d'un établissement pour lequel la redevance annuelle a déjà été payée, il ne sera pas perçu de nouvelle redevance pour l'année en cours.

Article 6

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 § 1, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

Le contribuable est tenu de signaler dans les quinze jours à l'Administration Communale tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 8

La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'Administration incombe au contribuable. Un accusé de réception peut être délivré au contribuable par l'Administration, sur simple demande.

Article 9

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : sur base d'une demande préalable d'autorisation d'occuper le domaine public ou la voie publique pour l'exploitation d'une terrasse ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Toute disposition antérieure relative au même objet sera abrogée.

A titre transitoire, toute occupation du domaine public ou de la voie publique pour l'exploitation commerciale d'une terrasse pour cet exercice 2023 fera l'objet d'une demande préalable d'autorisation introduite par l'exploitant, telle que visée à l'article 4, 1^{er} alinéa, laquelle devra être remise à l'Administration Communale pour le 30 avril 2023 au plus tard.

Monsieur le Bourgmestre-Président sort de séance.

*En l'absence de la première Echevine Anne PIRSON, Monsieur l'Echevin Jean Marc GASPARD assure la Présidence et déclare suspendre la séance quelques instants.
Monsieur le Bourgmestre rentre en séance et reprend la Présidence du Conseil Communal.*

12. Redevance sur les prestations techniques du personnel communal - Règlement - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article 172 de la Constitution consacrant le principe d'égalité et de non-discrimination en matière fiscale et étendant le principe de légalité de l'impôt aux exemptions et aux avantages fiscaux ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 7 octobre 2019, établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour les prestations techniques du personnel communal ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que le personnel communal est régulièrement amené à intervenir pour diverses prestations au profit de citoyens de la commune ou hors de la commune mais aussi pour des motifs de sécurité ou impérieux ;

Considérant que l'administration communale doit notamment faire face à des demandes de plus en plus récurrentes émanant de groupes souhaitant pouvoir disposer du bus communal pour des visites guidées de notre commune ;

Considérant que ces visites sont principalement organisées en soirée ou pendant les week-ends ;

Considérant qu'il convient dès lors de revoir le règlement-redevance actuellement en vigueur ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 21 février 2023 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 24 février 2023 par le Directeur Financier et joint en annexe à l'égard du projet de règlement-redevance sur les prestations techniques du personnel communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Ce qui suit :

Article 1^{er} – Assiette de la redevance et définition

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque 2025 inclus, une redevance communale pour les prestations techniques du personnel communal.

Ne sont pas visées les situations tombant sous le champ d'application de la redevance sur l'enlèvement des déchets déposés à des endroits où ce dépôt est interdit.

Article 2 - Redevable

La redevance est due par la personne qui bénéficie de l'intervention ou par la personne qui occasionne ou demande l'intervention.

Article 3 – Taux

La redevance s'établit comme suit :

- prestation d'un ouvrier en semaine (lundi, mardi, mercredi,

jeudi et vendredi entre 8h et 16h06):	25 €/heure
• prestation d'un ouvrier la semaine en soirée ou le samedi :	31,25 €/heure ;
• prestation d'un ouvrier le dimanche ou un jour férié :	50 €/heure ;
• prestation d'un membre du personnel employé en semaine (lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi entre 7h30 et 18h) :	30 €/heure
• prestation d'un membre du personnel employé en soirée ou le samedi :	37,50/heure
• prestation d'un membre du personnel employé le dimanche ou un jour férié	60 €/heure
• prestation d'un responsable de service en semaine (lundi, mardi mercredi, jeudi et vendredi entre 7h30 et 18h) :	45 €/heure ;
• prestation d'un responsable de service la semaine en soirée ou le samedi :	56,25 €/heure ;
• prestation d'un responsable de service le dimanche ou un jour férié :	90 €/heure ;
• pelle hydraulique :	40 €/heure ;
• camion :	30 €/heure ;
• camionnette :	20 €/heure ;
• bus communal :	20 €/heure ;
• frais kilométriques en sus :	
• pour camionnette :	0,40 €/km ;
• pour camion, bus :	0,80 €/km.

Article 4

La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance ou dans les quinze jours de la réception de la facture.

Article 5

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 § 1,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13. Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz :
• bilan et compte de résultats exercice 2022
• rapport du Collège des Commissaires
• rapport d'activités exercice 2022
- Approbation

Considérant le bilan et compte de résultats pour l'exercice 2022 tels qu'arrêtés à l'unanimité par le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz en sa séance du 6 février 2023 ;

Considérant le rapport du Collège des Commissaires ;

Considérant le rapport d'activités 2022 de la Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 2 mars 2023 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 6 mars 2023 et joint en annexe ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver :

- le bilan et compte de résultats pour l'exercice 2022 tels qu'arrêtés par le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz ;
- le rapport établi par le Collège des Commissaires ;
- le rapport d'activités 2022 de la Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz.

2. De donner décharge aux Commissaires, au Réviseur d'Entreprise et aux membres du Conseil d'Administration.

14. Régie Communale des Sports et des Loisirs du Condroz - Budget 2023 - Approbation

Considérant les prévisions budgétaires de la Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz pour l'exercice 2023

Considérant que ces prévisions budgétaires ont été approuvées par le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz en date du 6 mars 2023 ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-4 à L1231-12 ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver les prévisions budgétaires de la Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz pour l'exercice 2023.

Monsieur Guy MILCAMPS sort de séance.

15. Projet Européen LEADER - Dossier de candidature GAL 2023-2027 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les décisions du Collège communal du 25 avril 2022 et du Conseil Communal des 20 juin 2022 et 14 novembre 2022 relatives à la candidature LEADER 2023-2027 ;

Attendu que les Communes d'Assesse, Ciney, Gesves, Hamois, Havelange et Ohey ont créé l'Association de projet Parc naturel Coeur de Condroz en date du 15 janvier 2021 ;

Attendu que dans ce cadre, les Conseils communaux ont émis en 2022 un accord de principe de créer à l'avenir un seul Groupe d'Action Locale en regroupant les ASBLs Pays des Tiges et Chavées et celle de Condroz-Famenne au sein d'une même et unique ASBL couvrant le territoire de ces six Communes et d'introduire un seul dossier de candidature LEADER pour la période 2023-2027, et ce par souci de cohérence et de rationalisation des outils de développement local à disposition des Communes partenaires ;

Attendu que l'initiative LEADER a des spécificités qui lui sont propres et qui viennent utilement en complément de celles relatives au projet de Parc naturel "Coeur de Condroz" ;

Vu le courrier du SPW du 7 octobre 2022 relatif au lancement de l'appel à projets relatif à la mesure LEADER du Plan Stratégique wallon pour la PAC 2023-2027 ;

Vu le guide du candidat GAL LEADER pour la période 2023-2027 ;

Attendu que le territoire formé par les Communes d'Assesse, Ciney, Gesves, Hamois, Havelange et Ohey répond aux critères d'éligibilité du programme LEADER, à savoir être composé d'un minimum de 3 communes rurales et/ou semi-rurales contiguës comptant entre 20.000 et 80.000 habitants ;

Considérant l'engagement des 6 Communes partenaires à prendre conjointement en charge le montant annuel des 10% des dépenses éligibles non subventionnées, et ce tout au long de la période de programmation 2023-2027 ;

Vu le procès-verbal la présentation PowerPoint de l'Inter-Collège du 6 décembre 2022 tels qu'annexés, inter-Collège lors duquel un accord de principe a été acquis de base de la clé de répartition de la quote-part des 10% à charge des Communes sur base d'une partie fixe de 75% et une partie variable de 25% calculée au prorata du nombre d'habitants au 1er janvier de l'année de la mise en œuvre effective de la nouvelle programmation LEADER avec une actualisation de la partie variable à prévoir à mi-parcours du projet LEADER en fonction de l'évolution de la population de chaque Commune partenaire;

Attendu que les crédits nécessaires sont bien prévus à l'article 5611/332-02 du service ordinaire du budget 2023 ;

Vu le projet de structuration des fiches projets et le projet de budget validé par le PPP ce 9 mars 2023 ;

Vu le projet de Stratégie de Développement Local (SDL) ci-annexé, projet élaboré par le PPP (Partenariat public privé) composé des membres publics et privés des deux Assemblées Générales des GALs en ajoutant les membres du Comité de Gestion PNCC et les bourgmestres d'Hamois et de Ciney qui ne sont ni membre de l'AG du GAL Condroz-Famenne ni membre du Comité de Gestion de l'Association de projet Parc Naturel Coeur de Condroz, et en ajoutant les Directeurs Généraux des Communes de Ciney, Hamois et Havelange qui ne sont pas membres de l'Assemblée Générale du GAL Condroz-Famenne, ainsi que les deux invités de la Province de la Namur ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de valider le projet de Stratégie de Développement Local (SDL) élaboré par le PPP afin de permettre le dépôt officiel du dossier de candidature dans les délais impartis ;

Attendu que le projet de candidature LEADER doit être déposé pour le 21 avril 2023 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 10 mars 2023 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 13 mars 2023 et joint en annexe ;

Vu le constat partagé de la complexité de la procédure de dépôt d'un dossier de candidature LEADER 2023-2027 notamment en terme de gouvernance locale et de respect des délais impartis ;
DECIDE : Par 15 "OUI" (BOUCHAT François, CHABOTEAUX Laurence, DAFFE Laurence, DAVIN Benoît, DESTINE Imré, DEVILLE Frédéric, FONTAINE Luc, FOURNEAU Anne, GASPARD Jean Marc, GERARD Gaëtan, JOUANT Joseph, MAGIS Caroline, ROLIN Frédéric, TOURNAY Annie, VANHEER Valérie) et 6 Abstention(s) (BORLON Damien, BOTIN Frederick, CHEFFERT Jean-Marie, CLEMENT Cécile, EMOND Marc, LAMBOT Frédéric)

Article 1 :

D'approuver le projet de Stratégie de Développement Local (SDL) élaboré par le PPP pour un montant total de 1.785.000,00€, dont 10% seront à charge des Communes partenaires.

Article 2:

D'approuver la clé de répartition de la quote-part des 10% à charge des Communes qui se fera sur base d'une partie fixe de 75% des dépenses éligibles et une partie variable de 25% calculée au prorata du nombre d'habitants au 1^{er} janvier de l'année de la mise en œuvre effective de la nouvelle programmation LEADER avec une actualisation de la partie variable à prévoir à mi-parcours du projet LEADER en fonction de l'évolution de la population de chaque Commune partenaire.

Article 3 :

De charger l'ASBL GAL Pays des Tiges et Chavées, en concertation étroite avec l'ASBL GAL Condroz-Famenne, du dépôt du dossier de candidature endéans les échéances fixées au 21 avril 2023 et suivant les procédures définies par le SPW.

Article 4:

D'autoriser l'ASBL GAL Pays des Tiges et Chavées, en concertation étroite avec l'ASBL GAL Condroz-Famenne, à apporter les corrections de forme au dossier de candidature tel qu'il est présenté ce 20 mars 2023 au Conseil Communal, sans qu'aucune modification dans le choix des projets et/ou du budget ne puisse y être apportée.

Article 5:

En vue d'améliorer le processus de gouvernance locale associant des représentants privés et des élus tel qu'implémenté au travers d'initiatives telles que celle de LEADER, de veiller à faire procéder à une évaluation interne du processus tel que vécu dans le cadre du dépôt du dossier de candidature Leader "Coeur de Condroz" afin de permettre aux acteurs concernés (citoyens, élus et experts) de s'approprier toutes les leçons utiles à tirer, en particulier en matière de gouvernance locale, à mettre en lien avec les dynamiques propres au projet de Parc naturel "Coeur de Condroz" qui associent également dans sa mise en œuvre des privés, des élus et des experts.

Article 6 :

De charger Madame Nathalie Constant, Directrice Générale, de transmettre la présente

- pour information
 - aux Collèges Communaux des cinq autres Communes partenaires ;
 - au SPW, Direction Générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, Monsieur Serge Braun- Chaussée de Louvain, 14 à 5000 Namur ;
 - à l'ASBL GAL Condroz-Famenne
- pour suivi :
 - au Conseil d'Administration de l'ASBL GAL Pays des Tiges et Chavées.

Monsieur Guy MILCAMPS rentre en séance.

16. Question orale - Réponse éventuelle

Question de Monsieur Jean-Marie CHEFFERT, Conseiller Communal :

"Une question qui s'adresse essentiellement à vous, Monsieur le Bourgmestre. Pourriez-vous me dire quel chemin vous empruntez quand vous quittez l'hôtel de Ville et que vous rentrez chez vous ? Est-ce que ce chemin... ce n'est pas du tout pour intervenir au niveau de votre vie privée, mais est-ce que ce chemin passe par les Huit Ponts ?"

Monsieur le Président :

"Oui. Attention que le règlement prévoit qu'une question, une réponse puis une sous-question... C'est pour rire !"

Oui, je vais passer dans une allée d'arbres dans les prochaines années de ma vie. et j'espère effectivement qu'aucun de mes trois enfants, lorsqu'il prendra l'auto, ne rentrera dans un arbre".

Monsieur Jean-Marie CHEFFERT :

"Je n'ai pas dit ça".

Monsieur le Président :

"Non, je n'ai pas dit que tu avais dit ça. Je dis juste que nous avons planté des arbres aux bords de voiries. Nous faisons des drèves comme on a en déjà eues par le passé".

Monsieur Jean-Marie CHEFFERT :

"Je peux poser ma question ?".

Monsieur le Président

"Ah ben non, tu m'as posé une question et je te réponds. Après, tu pourras poser ta question".

Monsieur Jean-Marie CHEFFERT :

"Non, j'ai demandé quand vous rentriez ...".

Monsieur le Président :

"Je te réponds que je rentre par le Chemin de Mosée au bord duquel nous venons de planter 200-300 arbres de naissance et qui sont amenés à former une belle drève dans le futur. Et voilà, on a déjà planté presque 1.000 arbres depuis qu'on est là. Mais tu avais une question, Jean-Marie, je t'écoute".

Monsieur Jean-Marie CHEFFERT :

"Incroyable !"

Je souhaite effectivement que vos enfants n'aient pas un accident un jour dans les 15 ans à venir parce que ce qui vient d'être fait est, pour moi, totalement irresponsable. Que l'on plante des arbres aux bords des routes, déjà ça ne me convient pas. Il faudrait quand même vous souvenir qu'à l'époque, la Région Wallonne a abattu tous les arbres le long des routes tellement c'était accidentogène. Je ne vous dirais pas, pendant mes 18 années de Bourgmestre, le nombre de fois où je suis allé annoncer des décès à des familles dans le cadre d'un accident contre un arbre. Alors, que l'on plante des arbres à d'autres endroits, bien évidemment je ne demande pas mieux. Moi-même, dans ma vie privée, je plante des arbres tous les ans. Mais ici, est-ce que vous vous êtes rendus compte qu'ils sont plantés quasiment à moins d'un mètre de la chaussée ? Le premier qui mord un peu dans l'accotement, il est contre l'arbre. Tant que maintenant c'est des petites pousses, il n'y aura pas de gros problèmes. Ce sera des dégâts matériels et puis les passagers s'en sortiront. Mais je vous dit que dans 15 ans, dans 20 ans ou dans 25 ans peut-être, si ces arbres ont grandi et ils grandiront, et bien, ils deviendront un danger. Vous avez deux haies et particulièrement à

gauche de la route lorsque l'on va de Ciney vers Sovet, la plantation se fait vraiment à une distance trop proche de la route avec une distance entre les arbres de 3-4 mètres des deux côtés. Belle drève vous me dites. Je vous signale que les drèves, on les abat partout pour les raisons que je vous ai évoquées et on aurait été mieux inspiré, me semble-t-il, de planter une haie des deux côtés. Parce qu'une haie, figurez-vous, si vous avez un accident avec votre voiture, vous rentrez dans la haie, vous aurez des dégâts matériels mais vous n'aurez pas mort d'hommes. Donc, je m'étonne de cela et je vous demande franchement d'être attentif à cette problématique dans le cadre de vos futurs projets et de privilégier le long des routes la plantation de haies et non pas de ces arbres qui constituent véritablement un danger.

Voilà, merci, j'ai eu ma réponse. Je ne sais pas si vous voulez apporter une réponse complémentaire par rapport à la question que je ne vous avais pas encore posée et maintenant, vous la connaissez, j'aurais voulu connaître votre sentiment".

Monsieur le Président :

"Non, on sera attentif. Maintenant, ce n'est pas un projet qui est nouveau. C'est la quatrième année qu'on plante des arbres. Effectivement, là, ils sont un peu plus près, je suis d'accord avec toi".

Monsieur Jean-Marie CHEFFERT :

"Ils sont trop près".

Monsieur le Président :

"Maintenant, les endroits ne sont pas légion pour trouver. On essaie chaque fois de trouver près des villages où il y a des nouveaux-nés. C'est pas facile de trouver des terrains communaux, des routes qui ne sont pas régionales. Pour les routes régionales, il faut déjà une dérogation. On l'a eue pour continuer la "drève" après les containers à Happe. Donc voilà, c'est pas facile. En France, ils en sont revenus. En France, ils sont passés par le fait d'abattre tous les arbres et maintenant, ils en remettent. Cela faisait aussi partie de nos arguments lorsqu'on a essayé de discuter avec le SPW. Mais en tout cas, on sera attentif pour éviter des axes routiers à grande vitesse".

Monsieur Jean-Marie CHEFFERT :

"En tout cas pas aussi proches, qu'on les recule".

Monsieur le Président :

"Oui, mais là, il n'y avait pas beaucoup d'avancement ou on allait chez l'agriculteur et déjà là, s'il avait pu, je pense, qu'il aurait labouré la route. Donc voilà, tu sais bien ce que c'est ! Mais un centimètre, c'est un centimètre.

Je vous remercie tous et toutes de nous avoir suivis et je vous donne rendez-vous dans un mois. Merci au public. Un grand merci aux gens qui nous ont suivis chez eux et bonne soirée tout le monde".

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale,
Nathalie CONSTANT

Le Président,
Frédéric DEVILLE